

DECISION DCC 23-265 DU 21 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Zê du 08 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2023, sous le numéro 2244/323/REC-23, par laquelle l'Eglise du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro, diocèse de la « constitution bleue », Tél : 97 77 03 02 / 97 18 86 48, représentée par monsieur Noël N. DJOSSOU, forme un recours pour violation du droit à la liberté de culte ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le vendredi 08 décembre 2023, elle a reçu un appel du Commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Denou, l'invitant d'urgence à son commissariat sans autre précision ;

Qu'elle développe qu'elle s'attendait à recevoir des consignes relatives aux modalités sécuritaires de leur pèlerinage annuel comme d'habitude. Etant en voyage, elle a demandé à son représentant, le pasteur Barthélemy YAKASSOU de répondre à l'appel du Commissaire ;

 

Qu'à son arrivée, le Commissaire lui a donné lecture d'un document reçu de sa hiérarchie interdisant le pèlerinage des fidèles de l'Eglise du Christianisme Céleste sur le site historique de Houngon Godro ;

Qu'il lui a ensuite expliqué que ledit document, transmis par le Directeur Départemental de la Police Républicaine de l'Atlantique (DDPR), sur instructions du Préfet, a été établi suite à une correspondance du Révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN du siège mondial de l'Eglise du Christianisme Céleste, sise à Porto-Novo. Ladite lettre, adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique fait état de risque persistant de trouble à l'ordre public ;

Que surpris par cette information, le représentant de la requérante pensait à une confusion, étant donné que le pèlerinage sur le site de Houngon Godro, mobilise chaque année et ce, depuis douze (12) ans, des milliers de pèlerins venus des quatre coins du monde, sans qu'il y ait jamais eu le moindre trouble à l'ordre public ;

Qu'il ajoute qu'il ne perçoit pas un tel risque dans la mesure où le Révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN et les siens organisent leur pèlerinage à Sèmè-Podji alors que le Révérend pasteur Noël N. DJOSSOU fait le sien sur le site de Houngon Godro, sis à Zè ;

Qu'elle indique qu'en dépit de ces explications, le Commissaire lui a fait signer un procès-verbal de notification du message-porté du préfet et s'est gardé de lui en délivrer copie au motif qu'il s'agit d'un document confidentiel dont il redoute la publication sur les réseaux sociaux ;

Qu'elle précise que l'Eglise du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro est une association religieuse qui prône partout la paix, sensibilise ses membres à éviter toute provocation des fidèles de la paroisse-mère, les affrontements et à fuir la violence sous toute ses formes ;

Qu'elle développe que le Bénin est un Etat laïc et chacun est libre de célébrer le culte partout où il veut et que la commémoration de

da

la nativité du Christ est un devoir qui incombe à tous les chrétiens sans exception ;

Qu'elle précise que le temple dans lequel les fidèles de l'église célèbrent cette fête de la nativité du Christ se trouve sur le site de Houngon Godro ;

Qu'elle conclut à la violation du droit à la liberté de culte consacré par l'article 23 de la Constitution et demande à la Cour de rétablir l'Eglise du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro dans ses droits ;

Que comparant à l'audience de reddition de la décision, le Commissaire de Sèdjè-Denou confirme les déclarations de la requérante et produit à la Cour, le message porté n° 3/612/DEP-ATL/SG/SAG/SA du 1^{er} décembre 2023 dont il a assuré l'exécution ;

Considérant que représentant le Préfet de l'Atlantique, le Secrétaire général de la préfecture fait observer que, des informations persistantes, faisant état d'éventuels risques de trouble à l'ordre public lors du pèlerinage de la nativité projeté sur site de Houngo Godro, sont parvenues au Préfet ;

Que ces informations ont été confirmées par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et mentionnées dans son message radio n°1073/MISP/DC/S-CAB du 29 novembre 2023 ;

Qu'il souligne par ailleurs que, dans sa décision DCC 23-237 du 09 novembre 2023, la Haute juridiction sur saisine du Révérend pasteur Noël N. DJOSSOU s'est déclarée incompétente ;

Que de ce qui précède, il déduit une mésintelligence persistante entre le camp du Révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN et celui du Révérend pasteur Noël N. DJOSSOU et qui justifie la mesure d'interdiction en cause ;

ds **Vu** les articles 32 du règlement intérieur 2 et 23 de la Constitution ; 

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ... par toutes les associations non gouvernementales ... régulièrement constituées ...*

Pour être valable, la requête émanant :

...d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants » ;

Qu'il en résulte que pour être régulièrement constituée, une association doit être enregistrée, à travers une déclaration faite par ses fondateurs au ministère en charge de l'intérieur ou à la préfecture ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Eglise du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro n'a pas fait les formalités d'enregistrement ;

Qu'elle ne peut agir en justice ;

Que dès lors, il sied de déclarer irrecevable la requête de l'Eglise du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro, représentée par le Révérend pasteur Noël N. DJOSSOU ;

Que toutefois, la requête fait état de la violation d'un droit fondamental garanti et protégé par la Constitution, notamment le droit à la liberté de culte ;

Qu'il échet donc que la Cour se prononce d'office en vertu des dispositions de l'alinéa 2, de l'article 121 de la Constitution ;

Sur la violation du droit à la liberté de culte

Considérant qu'il est déféré à la Haute juridiction, l'interdiction faite au Révérend Pasteur Noël N. DJOSSOU d'organiser le pèlerinage des fidèles de l'Eglise du Christianisme Céleste sur le

ds

site de Houngo Godro, dans la commune de Zè, au motif qu'il y a risque de trouble à l'ordre public ;

Que la Constitution en son article 2 dispose que « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 23 de la même Constitution, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ;

Que ces dispositions consacrent à la fois, entre autres, la laïcité, la liberté de religion et de culte dont l'exercice et l'expression ne sont conditionnés qu'au seul respect de l'ordre public, établi par la loi et les règlements. L'ordre public ne peut être troublé ou méconnu qu'en cas de manquement à une prescription légale ou réglementaire ou encore en cas de risques avérés de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que c'est en exécution du message radio n°1073/MSIP/DC/S-CAB du 29 novembre 2023 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique que le Préfet a instruit le DDPR par le message-porté querellé ;

Or, les instructions du ministre font suite à la lettre n°1070/23/ECC/SS/CSM/DC/CDSS/SG/SA du 20 novembre 2023 du Révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN invoquant à son profit, la décision DCC 23-237 du 09 novembre 2023 de la Cour constitutionnelle ainsi que les jugements n° 0542/3FD/2023 du 07 juillet 2023 et n°0536/3FD/2023 du 07 juillet 2023 du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

J

ds

Que la décision de la Haute juridiction sus-évoquée n'ayant pas statué au fond, il en résulte que c'est à tort que le Révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN s'y est fondé pour solliciter l'intervention du MSIP pour risque de trouble à l'ordre public ;

Qu'au demeurant, les décisions du tribunal de première instance de première instance de première classe de Cotonou versées au dossier du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique au soutien de sa correspondance, ne sont pas définitives pour avoir été frappées d'appel ;

Qu'il s'ensuit qu'une telle interdiction, prescrite par le message n°3/3550/DEP/SG/SGA/SA du 30 novembre 2023 du Préfet de l'Atlantique et le message radio n°1073/MISP/DC/S-CAD du 29 novembre 2023 du Ministre de l'Intérieur, portent atteinte au droit à la liberté de culte tel que consacrée par l'article 23 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le message-porté n°3/3550/DEP/SG/SGA/SA du 30 novembre 2023 du Préfet de l'Atlantique et le message radio n°1073/MISP/DC/S-CAD du 29 novembre 2023 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, au Commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Denou, au Préfet du département de l'Atlantique, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	 Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre 

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-